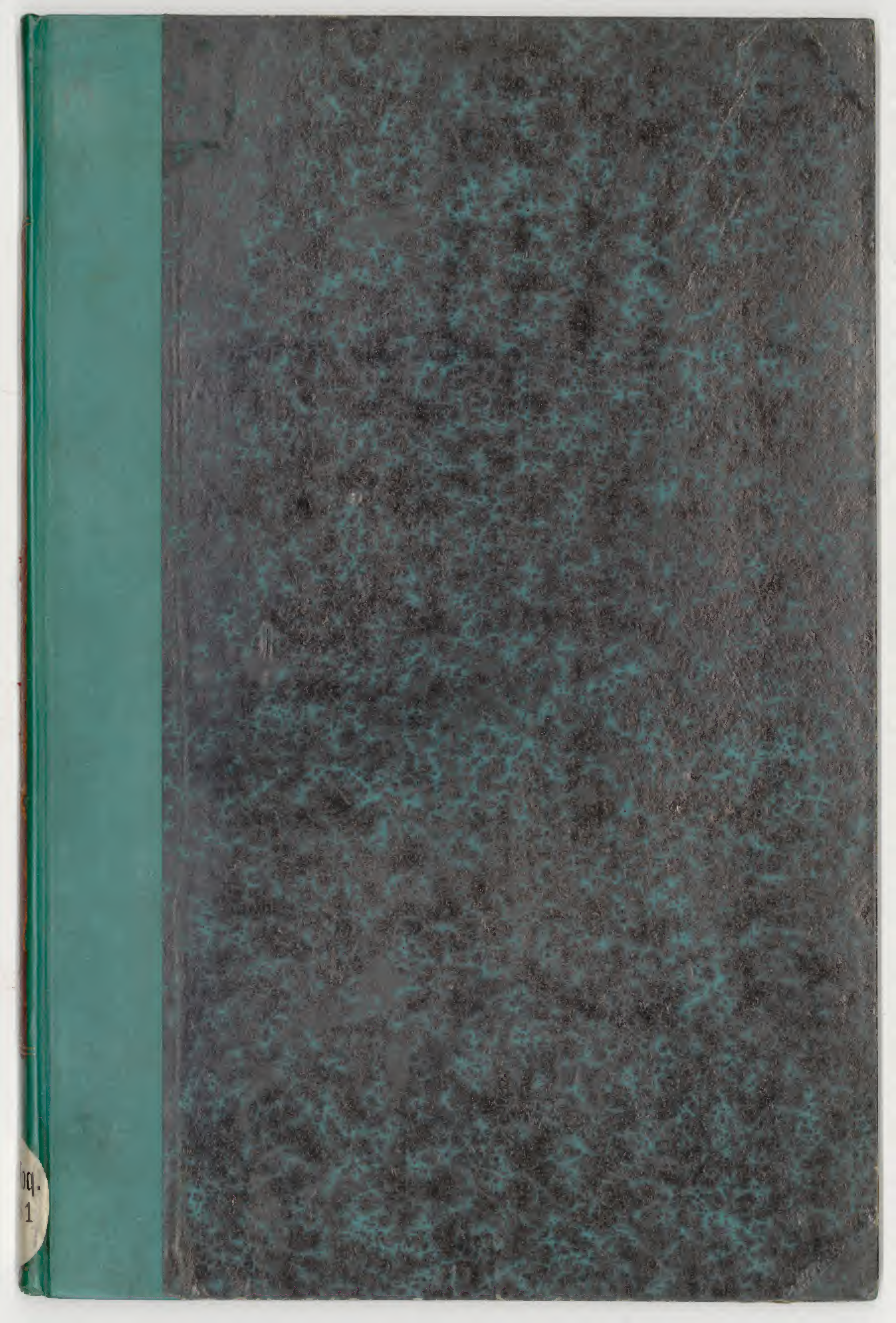

LÉOUZON-LE-DUC - PRISONS - SUÈDE





bq.
1

Rapports
sur
l'Organisation des travaux forcés
en Suède.

Monsieur le Ministre,

Dans les divers rapports que j'ai eu l'honneur de vous adresser jusqu'à présent, je me suis occupé: 1° de l'organisation et du régime des prisons en Finlande; 2° de la construction des prisons cellulaires en Suède; 3° de la nouvelle législation suédoise touchant les vagabonds et autres individus sans moyens d'existence légale (Försvarslöse), et des prisonniers à confession (Bekännelse fänger); 4° de l'organisation administrative des prisons de Suède; 5° de l'influence de la religion dans les mêmes prisons.

Je prendrai aujourd'hui pour sujet d'étude l'organisation des travaux forcés en Suède. Cette question, en ce qui concerne la France, excite maintenant, au plus haut point, la sollicitude du gouvernement. Une réforme complète ou plutôt une organisation toute nouvelle se prépare. Déjà le Conseil d'État a été entendu; le Corps législatif est saisi. Dans de telles circonstances mon travail arrive donc avec un caractère d'actualité qui le recommandera, sans doute.

J'espère aussi que l'administration y trouvera des éléments, non seulement d'intéressante curiosité, mais encore d'utilité réelle et pratique; et qu'elle y puisera, peut être, l'inspiration de quelques importantes mesures applicables au nouveau régime qu'elle se propose d'inaugurer.

I.

Principes généraux.

Ce qu'on remarque tout d'abord dans la législation pénale de la Suède, c'est la force de permanence qu'elle attache à ses arrêts. Frappé par eux, le criminel devient à tout jamais la proie de la justice. Il a beau accomplir sa peine, il ne peut effacer le sceau fatal dont il est marqué. Non, qu'il s'agisse de cette tache indélébile que tout jugement criminel imprime au front de l'homme; ni de ce joug de la haute police que nos lois font peser sur les condamnés libérés. L'action de la loi suédoise est d'une autre nature. Dès qu'elle a, une fois, posé la main sur un criminel, elle le tient de telle sorte, elle le lie si puissamment au premier jugement qui l'a frappé que même après avoir satisfait à ce jugement, le criminel le voit se dresser devant lui comme un principe de condamnations qui peuvent être sans cesse renouvelées. Et ici, il n'est pas nécessaire qu'une nouvelle instance judiciaire motivée par un nouveau crime intervienne; il suffit d'une simple mesure de police émanée d'un gouverneur civil ou préfet

Or, cette mesure atteint infailliblement tout condamné libéré qui, sans être en état de vagabondage proprement dit, n'a pu se procurer, en sortant de prison, des moyens légaux d'existence.

C'est ce qu'on appelle en Suède la loi des Försvarslöse, sur laquelle j'ai déjà eu l'honneur d'adresser à l'administration un rapport spécial, loi éminemment utile et conservatrice, sans doute, au point de vue de la Société, mais loi terrible, inexorable et de forme souverainement vexatoire au point de vue des individus.

Pour la bien comprendre, il est important de rappeler le principe sur lequel repose toute l'organisation de la Société Suédoise. Cette société est partagée en trois classes: 1° les citoyens qui vivent de leur fortune, comme les propriétaires; 2° les citoyens qui vivent de leur emploi, comme les fonctionnaires publics; 3° les citoyens qui vivent de leurs établissements industriels ou de leur professions libérales, comme les manufacturiers, les artisans, les artistes etc. Tout individu qui n'appartient pas à une de ces trois classes, doit en relever, en certaines proportions, c'est-à-dire y posséder un ou plusieurs répondants. Ainsi, les ouvriers, les domestiques ne sont réputés membres de la société suédoise, qu'autant qu'ils sont inscrits chez un patron ou un maître qui répondent de leurs personnes et des obligations qu'ils ont à remplir envers l'État. Une telle organisation ne laisse, comme on voit, aucune place ni aux paresseux, ni aux vagabonds, Ce sont là de ces êtres parasites pour lesquels la loi n'a point d'entrailles, elle les livre en proie à la police et aux

tribunaux; leur demeure naturelle, c'est la prison.

Avant l'année 1846, la loi des Försvarslöse était appliquée avec une incroyable rigueur. On comprenait sous cette dénomination non seulement les paresseux et les vagabonds proprement dits, mais encore des citoyens qui ayant des économies dont ils vivaient honnêtement n'appartenaient néanmoins officiellement par rang ou par inscription à aucune des trois classes obligées. A toute heure du jour ou de la nuit, chez eux ou dans la rue, ces malheureux pouvaient être saisis par la main de la police et jetés en prison. Point d'autre règle à leur égard que l'arbitraire des sergents de ville. Les arrestations étaient brutales et de chaque instant. Et par suite les prisons s'encombraient, les détenus des genres les plus divers étaient mélangés: ce qui aboutissait finalement à une perversion générale.

Frappé d'un désordre aussi excessif, le roi Oscar dont la sollicitude pour ce qui touche au régime des prisons, se manifeste tous les jours par tant d'actes utiles, le roi Oscar voulut y remédier. Le 29 mai 1846, une ordonnance parut qui changea sinon complètement, du moins en proportion considérable, le système adopté jusqu'alors à l'égard des Försvarslöse. Il ne fut plus question d'arrêter le premier venu et de le jeter en prison sous prétexte qu'il n'était d'aucune des trois classes ou qu'il n'y comptait aucun répondant. L'homme malheureux, mais innocent fut épargné. Le vagabond seul fut atteint. Encore la nouvelle ordonnance se montra-t-elle vis-à-vis de ce dernier, plutôt clémente et protectrice que répressive; car, au lieu de sévir immé-
-diatement

contre lui, elle épuisait tous les moyens pour l'arracher au vagabondage et en faire un citoyen utile.

La sévérité de l'ancienne législation retomba donc toute entière sur ceux des Försvarslöse qui avaient déjà passé par un jugement criminel et subi une détention plus ou moins longue, soit dans une prison, soit dans une forteresse, soit dans tout autre établissement pénitentiaire du royaume. Ces Försvarslöse sont livrés à la discrétion des gouverneurs provinciaux lesquels, il faut le dire, les traitent sans merci. Partout où se rencontre un condamné libéré dont les moyens d'existence ne répondent point aux conditions légales que j'ai spécifiées plus haut, ils se saisissent de sa personne, et l'envoient de leur propre autorité, pour un *maximum* ou un *minimum* fixés par la loi, au Corps des travaux forcés.

Ces graves attributions judiciaires conférées en pareil cas aux gouverneurs civils, tiennent comme je l'ai déjà fait observer à cette force de permanence que la législation pénale de la Suède attache à la sentence des tribunaux. Dès que cette sentence a flétri une fois un criminel, quelque soit le degré de sa culpabilité, elle pose dans sa vie comme un principe redoutable que tout pouvoir constitué peut sans cesse invoquer contre lui, non seulement comme circonstance aggravante, mais comme motif complet d'une nouvelle condamnation.

On voit par ces dispositions jusqu'à quel point la loi suédoise protège la société. Elle veut que chaque citoyen y vive au grand jour; et en exclut quiconque chercherait à s'envelopper de ténèbres. C'est ce qui explique la sévérité étrange qui caractérisait cette loi avant

l'ordonnance royale du 29 Mai 1846. Depuis cette époque, elle a un centre d'action moins étendu. Mais, quelle puissance de conservation dans cette justice sommaire qui frappe tout condamné libéré qui s'affranchit des classifications légales! Ainsi, non seulement le danger, mais l'ombre même du danger sont écartés. Il est vrai qu'à envisager isolément et en elle même une pareille disposition, elle semblera peut-être exagérée et brutale. Pour l'apprécier dans sa vérité, il faut se rappeler qu'avant d'armer si absolument le gouverneur civil contre le condamné libéré, la loi suédoise a entouré ce dernier, pendant et après sa détention, de tous les moyens les plus propres à provoquer son amendement et à le mettre en état de pourvoir lui-même honnêtement à son existence. Car c'est un des beaux côtés de cette loi de croire à la réhabilitation du coupable. Elle s'appuie du reste, en cela, sur les moeurs publiques. Mais, si le condamné suédois souffre moins que le condamné d'autres contrées de la réprobation qui s'attache fatalement au criminel; s'il donne plus rarement le scandale des récidives; on compte encore, néanmoins, en Suède, parmi les criminels qui sortent de prison, un assez grand nombre d'êtres déchus et détestés pour que la société ait à se prémunir contre les nouveaux dangers dont ils pourraient la menacer. Le dirai-je? n'est-ce pas surtout à l'égard des condamnés libérés que la société doit être prévoyante? Ceux là, du moins, elle les connait, elle sait de quoi ils sont capables; elle saigne encore peut être, des plaies qu'ils lui ont faites.

Qui donc pourrait la blâmer d'user contre de tels individus de toute la rigueur de ses droits ? Sans doute, il est louable de croire à la réhabilitation humaine, mais il ne faut pas que cette croyance empêche de se défier d'une perversité qui a fait ses preuves. Le souci exagéré et sans distinction, de la liberté individuelle, des garanties personnelles, du droit de chacun de n'être condamné qu'après avoir été jugé ; ce souci a produit plus d'une illusion fatale. En trop s'inquiétant des particuliers, une philanthropie mal entendue nuit souvent à la société. Il est des cas où une impitoyable rigueur est utile, dût la forme en paraître arbitraire et vexatoire. N'est-ce pas au côté redoutable de la loi des Försvarslöse que la Suède est en partie redevable de tout ce qui se produit dans les condamnés libérés de sincère amendement, de solide persévérance ? En effet, en communiquant au premier jugement qui a frappé ces malheureux la force de permanence dont j'ai déjà parlé, elle leur inspire plus énergiquement la détestation et le repentir de leur premier crime ; tandis que par le pouvoir discrétionnaire dont elle arme contre eux les gouverneurs civils, elle les empêche de récidiver. Dans tous les cas, si la loi suédoise des Försvarslöse échoue avec les individus, en ce qui concerne leur amendement et leur persévérance, elle sauve toujours, du moins, par la surveillance et par les rigueurs qu'elle déploie contre eux, les intérêts généraux de la société.

Voyons, maintenant comment par suite de la législation que je viens d'exposer,

les travaux forcés sont organisés dans le royaume de Suède.

II

Organisation ancienne — Pionniers.

L'institution des bagnes telle qu'elle existe chez nous, n'est pas connue en Suède. Les grands criminels y satisfont à leur jugement, soit dans les forteresses, soit dans les prisons cellulaires, soit dans les maisons 25. centrales de correction et de travail. Je consacrerai plus tard un rapport spécial à ces divers établissements. Aujourd'hui, je n'ai à m'occuper que des travaux forcés proprement dits.

En général, le personnel des condamnés aux travaux forcés, ou comme on dit en suédois aux travaux publics allmänt arbete, ne se compose que de försvarslöse. Or, ainsi que je l'ai déjà dit, cette expression avait autrefois une signification très vaste. Elle s'appliquait non seulement aux paresseux, aux vagabonds, et autres gens sans aveu, mais encore à tout individu qu'aucun lien direct ou indirect ne rattachait à l'une des trois classes légales: utan laga försvar.

Un premier essai fut fait en 1804, dans le but de concentrer tous les försvarslöse dans un même corps et de les organiser militairement. Deux compagnies de travailleurs furent formées: l'une à Carlskrona, l'autre à Sveaborg. Plus tard, on les renforça de deux autres compagnies que l'on plaça

à Kungsholm. Chacune avait cent hommes. Elles étaient employées aux travaux publics. Cette organisation, restée toujours à l'état d'ébauche, fonctionna cependant jusqu'en 1826.

Le 26 octobre de cette année, une ordonnance royale prononça la dissolution des compagnies de Carlskrona et de Kungsholm et les remplaça par un nouveau corps qui fut appelé Corps des pionniers Pionnierkorps. Ce corps eut pour siège principal la forteresse de Wanä, dite aujourd'hui de
17 Carlsborg. Il fut partagé en deux compagnies, chacune de cent cinquante hommes, sous les ordres du Commandant de la forteresse, et l'inspection du Chef du Corps du génie. Chaque compagnie forma en outre deux sections; chaque section, deux pelotons; chaque peloton deux caporaleries, ayant à leur tête, suivant leur importance respective, un lieutenant ou un sous lieutenant, un sous officier ou un caporal. Toutes ces autorités étaient tirées de l'armée active. L'économie du Corps des pionniers, en général, ressortissait au Collège de la guerre Krigs Collegium ainsi qu'il en était de tout ce qui touchait à l'état militaire du royaume.

2 Les détenus des compagnies de Carlskrona et de Kungsholm formèrent le premier noyau du Corps des pionniers. On prit de ces compagnies les deux cents meilleurs sujets, c'est à dire ceux dont la conduite avait été la plus régulière, et qui se distinguaient par une plus grande aptitude au travail. Plus tard, on y donna place aux soldats que leur

inconduite avait fait rayer prématurément des rôles de l'armée. Ces soldats furent obligés de rester au Corps des pionniers et d'y travailler jusqu'à l'expiration de leur temps de service. Quant aux condamnés proprement dits, comme le plus grand nombre n'était composé que de Försvarslöse plus malheureux que coupables, le terme de leur détention fut limité au jour où ils rencontreraient une position qui leur permît de vivre conformément aux lois de la société. Cependant, quelques années après (30 juillet 1834) un rescrit royal fixa pour ces derniers un *maximum* et un *minimum* de détention.

Le Corps des pionniers se proposait un double but: d'abord de provoquer par les rigueurs de la discipline militaire et la salutaire influence du travail l'amendement du détenu; ensuite, de dédommager l'État par les produits de ce travail des frais que lui coûtait son entretien.

Des hommes, d'un zèle ardent pour le bien de l'humanité et d'une intelligence éclairée furent chargés successivement de sa direction. Aussi dès son début le Corps des pionniers se distingua-t-il par d'heureux résultats. Malheureusement cela dura peu; la bonne réputation dont il commençait à jouir au dehors se perdit. Bientôt, même, le nom de *pionniers* partagea le mépris et les malédictions dont le public poursuivait celui de *Correctionnistes*, c'est-à-dire des prisonniers des maisons de correction et

de travail. Quel pouvait être le sort d'une pareille institution? Evidemment on dût songer à la réformer; et l'on prépara dès lors une nouvelle organisation qui devint, cette fois une organisation définitive.

III

Organisation actuelle – Corps des travaux forcés, ou travaux de la Couronne – Krono-arbets-korpsen.

VII

Le peu de succès du Corps des Pionniers tenait à trois causes: 1.° à la loi des Försvarslöse qui était alors d'une excessive rigueur, et dont l'application littérale multipliait à l'infini les arrestations; 2.° à l'encombrement des prisons; 3.° à l'insuffisance des cadres du Corps des pionniers lui-même. Ces trois causes réunies exerçaient une influence désastreuse sur les détenus. Trop nombreux pour les prisons destinées à les recevoir, ils y restaient confondus dans un affreux pêle-mêle, défiant audacieusement toute surveillance, et s'inoculant à l'envi, les uns aux autres, leur corruption réciproque. Quand par suite d'une vacance au Corps des pionniers, un de ces détenus y était admis, il y apportait d'ordinaire une perversité tellement profonde, un endurcissement tellement chronique, que tous les efforts que tous les efforts que l'on déployait pour provoquer en lui cet amendement intérieur, but principal de l'Institution, demeuraient frappés de stérilité.

Un état de choses aussi déplorable

devait fixer l'attention de la Direction générale des prisons de Suède (1). Elle présenta au Gouvernement plusieurs rapports où, en même-temps qu'elle faisait connaître l'étendue du mal, elle cherchait à en indiquer le remède. Deux moyens s'offraient pour cela : ou bâtir de nouvelles prisons, ou modifier l'organisation du Corps des pionniers de telle sorte qu'il pût suffire désormais à décharger les prisons déjà existantes de leur trop plein. Le premier moyen était dispendieux ; il était, de plus imprudent : car le gouvernement ayant alors plusieurs projets de réforme pénale à l'étude, il pouvait arriver que les nouvelles constructions ne répondissent en aucune façon au projet qui serait adopté. Le second moyen, au contraire, présentait toute sorte d'avantages. D'abord, un notable allégement dans les charges publiques. En effet, les individus qui feraient partie de l'organisation proposée, seraient appliqués, suivant le plan de la Direction générale, à tous les grands travaux qui s'exécutent dans le royaume, soit pour le compte de la Couronne, soit pour le compte des Compagnies, soit même pour le compte des particuliers. De cette manière, les soldats auxquels sont ordinairement dévolus ces sortes de travaux, seraient économiquement remplacés ; et l'État

(1) Voir ce que j'ai dit dans un précédent rapport, sur l'organisation administrative des prisons suédoises.

n'aurait plus à supporter la double dépense de l'entretien simultané de soldats travailleurs, et de prisonniers oisifs. Pour corroborer sa proposition par des chiffres, la Direction générale établit que les militaires employés par l'État à la construction des forteresses, des ports de guerre et autres grands travaux lui coutent annuellement par tête, près de trois cents rigsdalers banco (600 francs) tandis que des forçats organisés d'après le système qu'elle propose ne lui reviendraient chacun qu'à cent quarante cinq rigsdalers banco, (290 francs.).

Le projet présenté par la Direction générale était trop sage, pour ne pas être pris en sérieuse considération. Indépendamment des avantages matériels qu'il promettait, le Gouvernement comprit encore tout ce qu'il renfermait d'efficacité pour l'amendement moral des détenus, dans cette organisation militaire qui en était la base et dans l'exercice en plein air des vastes et pénibles travaux qu'il prescrivait. Le Gouvernement sentit d'ailleurs qu'il ne pouvait tolérer plus long-temps dans ses prisons, un encombrement qui y paralysait toute discipline, et qui en faisait une véritable école de corruption et de scandale.

Le 8 Août 1842, le Roi de Suède rendit donc une ordonnance par laquelle était créé dans le Royaume: <u>Un Corps spécial de travaux forcés, ou de travaux de la Couronne: krono-arbets-korpsen.</u>

A cette ordonnance était joint le règlement qui en déterminait l'exécution. Je vais traduire ce règlement in extenso: c'est le meilleur moyen de faire connaître l'esprit et l'organisation de la nouvelle institution.

IV

Règlement du Corps des travaux forcés.

Chapitre Ier.

Organisation – Commandement – Surveillance.

Art. Ier.

Le Corps des travaux forcés est composé de tous les individus parfaitement aptes au travail qui ont été condamnés aux travaux publics, soit dans les établissements de correction, soit dans le Corps des pionniers, soit dans les compagnies de Carlskrona et de Kungsholm, ou qui doivent être appliqués à cette sorte de travaux.

Art. II.

§ 1. Le Corps des travaux forcés est divisé en quatre classes.

La première classe ou classe de forteresse, Fästningsklassen, comprend tous les Försvarslöse, ou individus sans moyens légaux d'existence, qui ont déjà été détenus dans une

forteresse; ou qui ont subi une condamnation infamante; ou qui ont été punis pour vol ou pour effraction dans le but de voler; ou qui ayant été arrêtés sous la prévention d'avoir commis ces crimes, n'ont pu faute de preuves suffisantes ni être positivement condamnés, ni être définitivement acquittés; ou qui, enfermés comme Försvarslöse dans un des établissements cités à l'article 1er, n'y ont pas appartenu, sans interruption pendant les deux ans qui ont précédé leur réception au Corps des travaux forcés, à la division d'élite, s'ils étaient parmi les pionniers, ou des prisonniers sûrs (pålitlig) s'ils étaient dans les autres lieux de détention.

Remarque. Dans les établissements correctionnels de la Suède, les prisonniers sont divisés en trois catégories: les sûrs (pålitlig); les moins sûrs, (mindre pålitlig); les non sûrs (opålitlig). Les prisonniers passent d'une catégorie à l'autre suivant la manière plus ou moins régulière dont ils se comportent. Ceux qui appartiennent à la troisième catégorie ne peuvent être admis à faire des démarches pour obtenir leur grâce, ni aspirer à aucune permission de faveur.

La seconde classe du Corps des travaux forcés ou classe inférieure de campagne, Lägre fältklassen se compose des Försvarslöse qui ont déjà été enfermés dans un des établissements pénitentiaires cités plus haut, et qui pendant deux ans avant leur réception au Corps des travaux forcés, y ont occupé, sans interruption, une place méritée, parmi les prisonniers d'élite ou les prisonniers sûrs; - ou des Försvarslöse que la nature des crimes dont ils ont été accusés ou pour lesquels ils ont été punis n'a pu faire ranger dans la classe de forteresse; ou qui

étant entrés dans le Corps des travaux forcés comme membres de la classe de forteresse, ont occupé dans cette classe, deux ans consécutifs le rang d'élite ou de prisonniers sûrs. Les prisonniers de la seconde classe, peuvent dans certains cas où la Direction générale le trouverait nécessaire et sur la proposition du Commandant, être renvoyés dans la première classe.

La troisième classe ou classe supérieure de campagne Högre Fältklassen comprend tous les individus qui ne peuvent appartenir ni à la première, ni à la seconde classe.

La quatrième classe ou classe des soldats, Soldatklassen est formée des soldats qui ayant été, suivant les lois militaires, rayés des rôles de l'armée ont dû être incorporés parmi les pionniers pour un temps déterminé, ou employés aux travaux publics jusqu'à l'expiration de leur enrôlement.

§ II. Les première seconde et troisième classes ne peuvent recevoir que des individus agés de dix huit ans, au moins et de cinquante cinq ans au plus.

§ III. Le personnel de la première classe doit, autant que possible, être établi dans les lieux de forteresse ou de garnison. Celui des autres classes au contraire, doit être appliqué à des travaux exécutés en dehors des forteresses ou des garnisons.

Remarque. Nous avons vu que la durée de la détention des soldats dans le Corps des travaux forcés était limitée au terme de leur enrôlement. Quant aux autres forçats, le minimum de leur détention est de deux ans, le maximum de quatre ans. Cependa

comme nous le verrons plus bas, il peut se présenter diverses causes qui avancent l'époque de leur mise en liberté.

Art. III.

§ I. Chaque classe du Corps des travaux forcés est divisée en une ou plusieurs compagnies dont la Loi détermine la force numérique. La Loi détermine aussi quels sont les officiers, sous officiers et caporaux détachés soit de l'armée de terre, soit de la flotte, qui seront préposés au commandement de ces compagnies; et quel genre de troupes auront charge de les garder. A chaque station de forçats, il y a un aumônier, un médecin, un auditeur, et un réviseur.

§ II. Le forçat qui pendant un temps assez prolongé s'est distingué par son obéissance, son esprit d'ordre, sa moralité, en un mot par une conduite qui inspire toute confiance, ce forçat est admis dans une section particulière, dite section d'élite ou de confiance, mais sans quitter le numéro qu'il porte dans sa compagnie. Les privilèges attachés à la section d'élite sont: 1° de fournir les caporaux qui doivent être choisis parmi les forçats; 2° d'être chargée des emplois qui exigent de la confiance; 3° de tenir l'aile droite dans les revues et dans les exercices. Un individu qui étant déjà admis dans la section d'élite, commettrait une faute qui lui ferait perdre la confiance de ses chefs, serait immédiatement chassé de cette section.

Art. IV.

La Direction générale des prisons du royaume

est chargée de tout ce qui concerne l'admission et la mise en liberté des prisonniers, ainsi que des intérêts économiques du Corps des travaux forcés. Elle s'entend avec les autorités locales compétentes pour la distribution des compagnies dans les forteresses, lieux de garnison, et autres; après quoi elle formule une proposition qu'elle met sous les yeux du Roi, par l'entremise du Ministère de la justice. La Direction générale s'adresse également au Roi, quand pour transports des forçats d'un lieu à un autre, elle croit avoir besoin d'une garde militaire ou d'autres précautions extraordinaires.

Art. V

§ I. Sous le rapport militaire chaque division du Corps des travaux forcés relève du général en chef qui commande le district dans lequel elle est établie. Si cette division se trouve dans une forteresse ou dans tout autre lieu de garnison, le Commandant local a également sur elle droit de surveillance et autorité comme il les aurait sur toute autre troupe militaire qui séjournerait dans le cercle de son Commandement. Si la division en question est dans un lieu où n'existent ni forteresse, ni garnison, le Commandement en chef appartient au plus ancien chef de Compagnie, qui cumule ainsi l'autorité supérieure avec son commandement ordinaire.

§ II Le général en chef ou le Commandant prescrivent dans quelles circonstances la troupe militaire préposée à la garde des forçats doit être munie de fusils chargés; et prennent, en général toutes les mesures qui sont les plus propres à conserver dans la

Corps des travaux forcés, le bon ordre et la sécurité.

§ III. Si le général en Chef ou le Commandant remarquent qu'un militaire attaché au service des Compagnies de forçats manque des qualités nécessaires à ce genre de service, ou qu'un détachement de troupes qui n'avait pas été prévu lors de l'organisation de telle ou telle compagnie soit devenu nécessaire; ou que la garde déjà existante doive être augmentée; ils doivent en faire leur rapport à la Direction générale. Cependant le général en chef peut organiser immédiatement la garde qui fait défaut ou toute autre troupe supplémentaire, s'il juge que cette organisation soit indispensable.

§ IV. En cas de révolte parmi les forçats, le Commandant doit, si la force militaire lui parait nécessaire et qu'il ne puisse prendre les ordres du général en chef, requérir des régiments casernés dans les lieux les plus voisins, tout ce qu'il lui faut de troupes pour rétablir l'ordre.

Art. VI.

§ I. Tout ce que le Code militaire renferme de lois règlements et ordonnances doit être appliqué au Corps des travaux forcés, lorsqu'il ne se trouve pas en opposition avec les prescriptions spéciales du présent règlement.

§ II. Le chef immédiat de chaque compagnie, ou celui qui le remplace, est responsable de l'observation par les Compagnies des prescriptions qui leur sont communiquées; il veille à ce que les chefs, les soldats et les forçats reçoivent exactement et aux temps fixés ce qui leur est dû, et dans le cas où il n'existe aucune disposition contraire de la part de l'autorité

supérieure, assigner à chacun de ses subordonnés la tâche qui leur convient, et veiller à ce qu'ils la remplissent.

§ III. Les chefs militaires doivent exiger avec toute l'énergie et tout le zèle dont ils sont capables, et comme obligation essentielle de leur service, que les forçats remplissent jusqu'au bout les travaux auxquels ils sont appliqués; et tenir la main à ce qu'ils y observent la diligence, la soumission et l'ordre.

§ IV. Le chef de Compagnie ou le Commandant en l'absence de toute autre autorité supérieure ont le droit d'infliger aux condamnés en contravention, les châtiments extra-judiciaires prescrits par les règlements.

Art. VII.

Avant d'être envoyé au Corps des travaux forcés, tout condamné doit prêter entre les mains du Gouverneur local ou du Directeur de l'établissement pénitentiaire où il se trouve, le Serment suivant:

« En présence de Dieu et sur les saints évangiles, Moi N... je promets et jure fidélité inviolable au Roi et à la famille royale; ainsi qu'aux Statuts relatifs à l'ordre de succession au trône décrétés à Örebro le 26 Septembre 1810; en sorte que par tous les moyens qui seront en mon pouvoir je rechercherai le bien et avantage de Sa Majesté. Je défendrai avec mon sang et ma vie la haute puissance de même que les droits et libertés du royaume, selon la forme de gouvernement

arrêtée le 6 juin 1809 par S.M. le Roi et par les Etats, et les changements qu'ils y ont introduits plus tard. Je m'engage également à déceler et à faire connaître tout projet que je parviendrais à découvrir, et dont le but serait de changer ou de supprimer les lois fondamentales du Royaume et autres que les Etats ont adoptées pour eux et la postérité; promettant de mon côté d'être fidèle en tout point aux dites lois. Et puisque je suis destiné à servir dans le Corps des travaux forcés, pendant le cours de...., je veux remplir et remplirai avec zèle et exactitude tout ce qui me sera prescrit; je me soumettrai aux lois militaires, aux ordonnances particulières et à tous les règlements qui me concerneront; je me montrerai docile et obéissant envers tous mes chefs, à quelque degré qu'ils appartiennent; je ne me séparerai ni ne m'enfuirai de la Compagnie à laquelle j'aurai été attaché; oui, je serai fidèle à toutes ces promesses; et ainsi que Dieu garde mon corps et mon âme!"

XII

Ce serment est consigné sur un régistre.

Art. VIII

Si le condamné refuse de prêter le serment ci-dessus mentionné, il doit être envoyé dans un établissement correctionnel pour y être appliqué aux travaux qui s'y font intérieurement.

Art IX.

Quand un condamné est envoyé dans une Compagnie de forçats, on doit remettre au Commandant les pièces suivantes:

1° L'arrêt ou la décision par lesquels le condamné a été livré aux travaux forcés.
2° Le certificat constatant qu'il a prêté serment, ou la déclaration du contraire, s'il a refusé de le prêter.
3° Le certificat de l'aumônier de l'établissement pénitentiaire d'où sort le condamné, portant la date et le lieu de sa naissance, ainsi que le lieu où il a été inscrit, en dernier, sur le rôle des contribuables.
4° Le certificat du médecin constatant l'état de sa santé, et son aptitude au travail.
5° Un état de l'argent, hardes et autres objets appartenant au condamné.

Tous ces divers actes sont conservés dans les bureaux de la Compagnie à laquelle le nouveau venu est attaché, sauf le certificat de l'aumônier qui est remis à son confrère du Corps des travaux forcés.

Chapitre IIème

Des travaux auxquels sont employés les forçats, et de l'ordre qui, en certaines circonstances, doit être observé.

Art 1er

§1. Le corps des travaux forcés est employé à tous les grands travaux qui sont exécutés soit par l'État, soit par les compagnies ou les particuliers. Chaque année, au mois de juillet, la direction générale invite, par un avis inséré dans le journal officiel et répété trois fois, les établissements industriels,

les compagnies et les particuliers qui se proposent d'occuper des forçats l'année suivante à faire connaître, dans le délai de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er Octobre, quel nombre d'individus ils prétendent enrôler et quelles conditions ils sont dans l'intention d'offrir pour cet enrôlement. Ceci étant fait, la Direction générale adresse au Roi, dans les six semaines, à dater du 1er Octobre, un rapport détaillé sur la manière la plus utile aux condamnés et la moins coûteuse à l'Etat dont le Corps des travaux forcés pourrait être distribué pendant la nouvelle année qui va s'ouvrir. Le Roi détermine ensuite le plan qui doit être adopté.

§ II. S'il n'existe aucune espèce de grands travaux auxquels les forçats puissent être employés, soit pendant tout le temps qu'ils ont à consacrer au travail, soit, du moins, pendant une notable partie de ce temps, la Direction g^le ou les autorités qui en dépendent doivent veiller à ce que ces grands travaux soient régulièrement remplacés par quelque autre occupation utile.

Art. 11.

§ 1. Tous les dimanches et jours de fête, les forçats ainsi que leurs chefs et leur garde militaire doivent assister au Service divin. Ensuite quatre heures, au moins, sont employées soit à instruire les forçats dans la religion, soit à leur apprendre à lire, à écrire et à calculer. Enfin, après deux heures d'exercice militaire, les forçats jouissent en repos, mais sous la surveillance de leurs chefs, du reste de la journée. Il en est de même de l'après-midi, la veille de Noël,

de Pâques, de la Pentecôte et de la Saint-Jean.

§ II. Les jours ordinaires il est consacré douze heures au travail, une heure à la prière et à l'instruction; sept heures au sommeil, trois heures aux repas et aux récréations; une heure à la toilette et aux petits raccommodages. Les forçats qui ne pourraient être employés douze heures durant au travail, feront l'exercice au moins pendant la moitié du temps qui leur restera libre.

§ III. Tous les travaux auxquels sont appliqués les forçats doivent, autant que faire se peut, être entrepris à forfait; et dans ce cas, il sera ménagé à leur profit un salaire quotidien particulier. Si les travaux ne peuvent être entrepris à forfait, ce salaire sera néanmoins stipulé afin d'encourager ceux des forçats qui se seront distingués par leur habileté, leur esprit d'ordre et leur diligence.

§ IV. Quand le mauvais temps, l'obscurité ou toute autre cause empêchent que les travaux et les exercices ordinaires ne puissent avoir lieu aux heures déterminées, les forçats doivent être employés à la confection des vêtements, chaussures, literies etc. nécessaires à la consommation du Corps. Celles doivent être aussi leurs occupations, lorsque des travaux plus convenables font défaut.

§ V. Eu égard à ce qui a été statué précédemment, et après s'être entendue avec les entrepreneurs des travaux destinés aux forçats, la Direction générale doit, pour tout ce qui concerne la surveillance des forçats travailleurs, la fixation de leur tâche journalière, leur salaire, leur manger, blanchissage, propreté, soin de

malades et prendre toutes les mesures que nécessitent la nature des travaux, l'état des saisons et les autres circonstances propres à chaque cas particulier.

Art III

§ I. Les chefs de compagnie ne peuvent accorder de permissions extraordinaires, comme par exemple de passer un jour de fête ou d'autres moments libres, hors de la forteresse ou de la station de travail qu'à des forçats appartenant à la section d'élite. Dans le cas où la santé d'autres forçats exigerait une permission analogue, il en serait référé à la Direction générale qui déciderait elle-même s'il y a ou non opportunité de l'accorder.
§ II. Pendant les heures de repos il n'est pas interdit aux forçats de recevoir la visite de personnes connues, lorsque ces visites peuvent avoir lieu sous la surveillance d'un gardien. Ils ont pareillement la faculté de recevoir et d'envoyer des lettres, mais après qu'elles ont été préalablement lues par les chefs de compagnie, lesquels sont obligés de garder toutes celles où ils trouveraient ou soupçonneraient quelque chose d'illégitime.

Art IV.

Le chef de travail, le facteur, l'instructeur ou tout autre individu chargé de surveiller les ateliers ou les chantiers où se trouvent les forçats jouissent au milieu de ces derniers et dans l'exercice de leur charge, des mêmes droits de protection qu'un chef militaire au milieu de

ses soldats. Les surveillants sont assimilés relativement à ces droits de protection à la garde, la sentinelle ou la patrouille.

Chapitre III.

De l'instruction des forçats, et des soins que leur doit l'aumônier.

Art Ier.

Avant toute autre chose, les commandants militaires, les aumôniers et autres fonctionnaires attachés au Corps des travaux forcés doivent consacrer leurs efforts à exciter et à entretenir dans les forçats une véritable crainte de Dieu et un profond respect pour les vérités religieuses. Dans ce but, l'aumônier célèbre le service divin tous les dimanches et jours de fête, instruit les forçats dans la doctrine chrétienne, s'assurant par des examens publics ou particuliers du profit qu'ils retirent de ses leçons; et tâche de découvrir leurs besoins intérieurs et d'y satisfaire par des conseils et des exhortations. Chaque jour avant et après le travail, prière et chant.

Art II.

Après avoir reçu des mains du forçat qui arrive, le certificat mentionné au Chap. Ier art. IX, l'aumônier fait subir à ce forçat un interrogatoire détaillé sur sa vie passée. Il lui demande s'il sait lire, écrire, calculer; s'il connait les principes de la religion, s'il a déjà

fréquenté ou non la Communion. Toutes les réponses du forçat sont consignées dans un livre ad hoc appartenant à chaque compagnie. Ce même livre reçoit encore les renseignements suivants : 1° quand et dans quel lieu le forçat est né ; 2° quelle était l'état ou la condition de ses parents ; 3° De quelle manière il a été élevé ; 4° s'il a perdu ou non ses parents en bas âge ; 5° quelle a été sa première profession ou ses premiers moyens d'existence ; 6° quelle est la paroisse où il a été inscrit, en dernier lieu, au rôle des contribuables ; 7° s'il a déjà été en prison et combien de fois ; 8° s'il a commis un crime, et quand, et à quelle occasion ; 9° quelle est sa conduite au corps des travaux forcés, et s'il s'y montre amendé ou non. Enfin, ce livre qui est tenu par l'aumônier, au nom de la Compagnie dont il est la propriété, ce livre doit noter tout ce qui s'est passé ou se passe de remarquable dans la vie de chaque forçat.

Art. III.

Si un forçat ne sait pas lire ou s'il est dépourvu de toute instruction religieuse, l'aumônier doit non seulement en faire son rapport à la Direction générale, mais encore, lorsque le temps consacré à l'enseignement commun ne suffit pas, prendre le forçat pendant les heures de repos, pour lui donner des leçons particulières.

Art. IV.

L'aumônier transmet chaque année par la voie du Commandant à la Direction générale

le compte rendu de l'état religieux de la Compagnie confiée à ses soins.

Chapitre IV

De l'économie et du soin des malades.

Art Iᵉʳ.

§ I. Les chefs et la garde militaire reçoivent une solde determinée par le Roi, suivant les divisions du Corps des travaux forcés, auxquelles ils sont attachés. Dans les marches d'une station de travail à une autre et dans les cas où ils ont dû prêter main forte contre une révolte ils ont droit à une haute paie.

§ II La solde en question est insaisissable, si ce n'est à la suite d'un jugement qui condamne des officiers ou des soldats negligents, à des dommages-interets envers le Corps des travaux forcés.

§ III. Les directions d'équipement militaire, reçoivent de la Direction generale des prisons, sur leur réquisition, un dédommagement pécuniaire pour les dommages qu'ont eu à souffrir les vêtements des soldats.

§ IV. Les munitions nécessaires à l'entretien des troupes préposées à la garde des forçats sont prises dans les magasins de la Couronne.

Art II.

§ I. Les Forçats sont soumis, pour tout ce qui touche à leur nourriture et à leur entretien aux règlements ordinaires des prisons. Cependant rien n'empêche, la Direction générale et le

médecin étant entendus, de changer suivant les localités une denrée de consommation contre une autre denrée, lorsque ni les intérêts de la Couronne ni la santé du forçat ne doivent en souffrir.

§ II. Les aliments destinés aux forçats doivent être préparés avec des matières propres et saines, et par des Cuisiniers établis à cet effet, dans les compagnies; ils doivent être distribués régulièrement et suivant le poids ou la mesure prescrite. L'officier de jour est chargé de veiller rigoureusement à ce que cet article du règlement soit observé; il en est responsable de toute contravention qui pourrait y être faite.

§ III. Le forçat qui est en possession de quelques épargnes, peut se procurer au même prix que les paie la Couronne, une livre de pain et une bouteille de boisson au plus, par jour, en dehors de ce qui lui est fourni par le Corps. Toute autre boisson ou nourriture que celles fixées par les règlements, est interdite aux forçats.

§ IV. Les forçats qui ont l'habitude de fumer ou de priser, peuvent obtenir du Chef de leur Compagnie la permission d'employer à acheter du tabac une partie de leurs épargnes. L'eau de vie et autres liqueurs fortes leur sont formellement interdites, à moins que le médecin n'en ait ordonné l'usage comme remède. Lorsque la saison est trop rigoureuse et les travaux très pénibles, les chefs de Compagnies sont autorisés à ajouter au régime habituel des forçats des rations extraordinaires.

§ V. Les forçats habitent des casernes ou des baraques appartenant à l'État; mais pendant l'été, si la nature des travaux auxquels ils sont employés le permet, ils peuvent être logés temporairement sous des tentes ou des hangards construits

par l'entrepreneur au service duquel ils se trouvent enrôlés.

§ VI. Le mode d'habillement des forçats, de leur coucher, chauffage et éclairage est réglé par le Roi.

§ VII. Dès qu'un prisonnier a reçu l'habillement qui lui était destiné, il ne lui est plus permis de se servir de celui des autres tant qu'il reste dans sa compagnie

§ VIII. Chaque forçat est obligé de raccommoder ses vêtements et de les entretenir en bon état de service. Si par suite de quelque accident, ces vêtements se trouvent tellement endommagés qu'ils ne puissent plus servir, l'administration les remplace, et en tient note dans un journal spécial.

§ IX. Les armes et autres objets nécessaires aux forçats, pour l'exercice, sont pris dans les magasins de la Couronne, suivant l'ordre qui en est réglé par le Roi.

§ X. Les outils et autres instruments sont fournis par les Compagnies, d'après les prescriptions de la Direction générale, pour les travaux que les forçats exécutent pour le compte de l'Etat. Quant à ceux qu'ils exécutent pour le compte d'entrepreneurs particuliers, ils reçoivent les outils et autres instruments, de ces entrepreneurs eux-mêmes

§. XI. Quand les forçats ne peuvent être transportés, d'un lieu à un autre par mer, il est établi des convois spéciaux pour les habits linge etc. appartenant aux Compagnies et conservés dans leurs magasins.

N.B. Les forçats vont à pied, et marchent par étapes, à la façon des militaires dont ils suivent ici, comme en toute autre circonstance

les lois et les usages.

Art. III.

Lorsqu'il y a impossibilité de soigner les forçats malades dans l'infirmerie de la garnison ou dans le lazaret voisins de leur station, on doit établir dans cette station une infirmerie particulière en y comptant un lit par dix hommes. Une fois par mois ou plus souvent si les circonstances l'exigent, le médecin fait une visite détaillée des prisonniers pour s'assurer qu'aucun d'eux n'est affecté du mal vénérien. La même visite a lieu lorsqu'une compagnie se met en mouvement pour changer de station.

Art. IV.

§ I. Les chefs de compagnie doivent, chaque année, avant le 1er Septembre, présenter par l'entremise du Commandant à la Direction générale leur projet de réquisition pour tout ce qui concerne: la solde des chefs et de la garde militaire, l'entretien des condamnés, l'habillement et les effets nécessaires aux malades, le bois, la lumière, les dépenses extraordinaires etc. Sur quoi, la Direction générale ayant préalablement statué, présente dans les deux mois, c'est-à-dire au 1er novembre, son rapport au Roi, qui l'examine et l'approuve.
§ II. Dans le projet de réquisition doit être compris un état de tous les objets appartenant à chaque compagnie et des frais qu'entraîneront les réparations de ceux qui sont endommagés. Cet état doit être dressé en présence d'un ouvrier intelligent et probe, et d'un membre du Corps

municipal, si l'opération se fait dans une ville, et de l'autorité rurale si elle a lieu à la campagne. Au port de Carlskrona et à Kungsholm l'état en question se dresse conformément aux règlements de la marine.

Art. V.

§ I. D'après les statuts adoptés par le Roi, la direction générale doit s'occuper efficacement de l'entretien, de l'habillement etc. des forçats; elle paie, chaque mois, d'avance, contre la quittance des chefs de compagnie, la solde des militaires affectés à la garde des forçats ainsi que les devis des dépenses extraordinaires.

§ II. L'acquisition des aliments, vêtements, bois de chauffage, luminaire et autres matériaux à l'usage du Corps des travaux forcés se fait par adjudication et à l'enchère, en présence de la direction générale et des autorités des lieux où les Compagnies sont établies.

§ III. Toutes précautions doivent être prises pour que cette adjudication ait lieu dans les conditions de moralité et d'économie qu'exigent la santé des forçats et le trésor public. Aucun des chefs militaires ni des autres employés du Corps des travaux forcés ne peut se rendre adjudicataire de quelque fourniture que ce soit destinée à ce Corps.

Chapitre V.

Des rôles, comptes et autres documents concernant les forçats.

Art 1er

Pour avoir immédiatement sous la main tous les renseignements possibles sur les forçats, chaque compagnie doit tenir d'après le formulaire déterminé par la Direction générale. 1° Un régistre-souche; 2° un journal comprenant tous les faits importants qui arrivent dans la compagnie, comme l'entrée ou la sortie des forçats, les maladies, les obstacles au travail, les plaintes contre les forçats, leurs délits disciplinaires et autres, leurs tentatives d'évasion, les visites des étrangers, les inspections etc. 3° Un journal des peines et châtiments; 4° un journal renfermant les ordres et prescriptions des différents chefs; 5° Un journal de rapports; 6° un journal des lettres et autres dépêches envoyées ou reçues; 7° Une copie des pièces officielles émanant des chefs d'emploi; 8° La minute des réquisitions, devis, comptes etc. auxquels ont donné lieu soit l'entretien du Corps, soit les travaux exécutés par les forçats; 9° Minute des notes concernant les forçats qui ont été envoyées au ministère de la justice; 10° Un inventaire complet de tous ce qui appartient à chaque Compagnie, comme vêtements, effets nécessaires aux malades, couchers, livres etc..

Art II

A la fin de chaque mois, les compagnies de forçats envoient à la Direction générale 1° un rapport sur le nombre des forçats, les entrées, les sorties qui ont eu lieu dans chaque compagnie,

les malades; les peines infligées; et en général sur tout ce qui s'est passé de remarquable durant le mois, dans chaque compagnie; 2.° un second rapport sur les travaux exécutés; 3.° le décompte avec les forçats; 4.° la révision sommaire des revenus et des dépenses, faite par le réviseur et approuvée par les chefs de compagnie; 5.° la copie des réquisitions pour la solde des militaires &c.

Art III.

A chaque trimestre le réviseur doit envoyer à la Direction générale, le compte établi entre elle et l'entrepreneur pour lequel les forçats travaillent. Ce compte doit être approuvé par les chefs de compagnie et les chefs ou présidents de travaux; la Direction en prend connaissance et arrête à ce qu'il soit liquidé comme il convient.

Art IV.

Chaque année, le 1.er Mars au plus tard, les chefs de compagnie transmettent à la Direction générale un compte rendu annuel signé par le réviseur et approuvé par eux. Ce compte rendu porte: 1.° sur l'actif et le passif de chaque compagnie relativement à la consommation des vivres, habits etc; 2.° sur les ressources personnelles aux forçats; 3.° sur la caisse d'épargne affectée à chaque compagnie.

Remarque. Le chapitre concernant les ressources personnelles des forçats doit être

disposé de telle sorte qu'on puisse voir dans chaque colonne la réserve appartenant à chaque individu depuis son entrée au Corps des travaux forcés; les gains particuliers qu'il a faits dans le courant de l'année; les rentes, les revenus qui peuvent lui être arrivés accidentellement; l'état complet et détaillé de l'actif et du passif de chaque forçat à la fin de l'année.

Art V.

Toutes les pièces adressées aux employés et autorités attachées au Corps des travaux forcés, leur parviennent par la voie du Commandant lequel jouit de la franchise pour toute la Correspondance relative à son service.

Chapitre VI

Des Inspections et des Revues.

Art 1er.

§ 1er Les chefs de Compagnie ou ceux qui les remplacent doivent chaque jour et à des moments indéterminés visiter les dortoirs, les ateliers, les stations de travail afin de se convaincre par eux mêmes si tout s'y passe d'une manière conforme aux règlements. En outre, chaque Dimanche avant le service divin et après le service, les chefs de Compagnie font rassembler les forçats et examinent avec soin dans quel état se trouvent leurs habits et autres objets à eux appartenant. Ils s'informent si les ordres

particuliers donnés par eux ont été exécutés; ou ils écoutent les réclamations ou les plaintes que les forçats croiraient devoir faire.

§ II. Les compagnies de forçats qui sont établies dans un lieu de garnison doivent une fois chaque mois être passées en revue par le Commandant de cette garnison.

Art. 11.

§ I. Lors du voyage d'inspection que le Chef ou l'un des membres de la Direction générale entreprennent chaque année à travers les établissements pénitentiaires du Royaume, ils passent aussi en revue les compagnies de forçats qu'ils visitent.

§ II. Dès que l'autorité qui doit passer en revue une compagnie de forçats est arrivée au lieu où est établie cette compagnie, elle désigne le jour et l'heure auxquels cette revue sera faite. L'autorité entre alors dans les plus grands détails sur tout ce qui tient à l'organisation et aux fonctions du Corps des travaux forcés. Ainsi, dans la revue en question, l'autorité se livre aux opérations suivantes: 1° Examen des rôles, comptes, journaux, régistres etc. des compagnies; 2° appel nominal des forçats, après lequel il est pris connaissance de la conduite de chacun, du livret qui renferme l'état de ses travaux, livret que l'autorité signe lorsque le forçat auquel il appartient n'a aucune réclamation à faire au sujet de son contenu; 3° Examen des réclamations ou des plaintes portées par les forçats, suite en considération immédiate de celles qui paraissent légitimes, ajournement pour celles qui exigent un examen ultérieur; 4° Informations

en présence de l'aumônier, sur l'état moral des compagnies, l'instruction des forçats etc.; 5° Inspection des chambres et logements des forçats, dans le but de s'assurer qu'ils sont aérés, sains et propres; 6° Visite de l'infirmerie et informations en présence du médecin, sur l'état sanitaire et hygiénique des forçats; 7° Inspection des habillements et autres effets à l'usage actuel des forçats ou en réserve dans les magasins des compagnies; 8° Information auprès du chef ou inspecteur des travaux, sur la manière dont les forçats remplissent la tâche qui leur est confiée; 9° Lecture du rapport des chefs de compagnies sur les faits les plus remarquables qui se sont produits dans le corps des travaux forcés, durant l'année qui vient de s'écouler, et sur le nombre des forçats qui y ont été reçus, ou qui en sont sortis; 10° Consultation avec les chefs de Compagnie et les aumôniers sur ceux des forçats qui auraient mérité de passer dans la section d'élite ou de confiance, et proclamation, en présence de tous les forçats réunis des individus auxquels cette distinction est accordée.

§ III Avant son départ, l'autorité qui a passé la revue des forçats, signe et remet aux chefs de Compagnie les rôles et autres pièces qui doivent être conservées dans leurs bureaux.

§ IV. Chaque revue étant terminée, la Direction générale en fait le sujet d'un rapport qu'elle adresse au Roi.

§ V. Si un forçat a quelque plainte à faire au sujet d'une résolution prise, ou d'un acte accompli par un chef de Compagnie et qu'il n'ait pas présenté cette plainte lors de la

seine, il doit la mettre par écrit, et dans ce cas le chef de Compagnie est obligé de l'envoyer sans délai au Commandant ou à la Direction générale, suivant la nature du cas sur lequel porte la plainte. Lorsque le plaignant ne sait pas écrire on doit lui donner quelqu'un qui puisse rédiger sa réclamation à sa place.

Chapitre VII.

De l'entrée et de la Sortie des Forçats.

Art. 1er

Si un forçat est pris en flagrant délit d'un crime qui dénote dans son auteur un naturel tellement sauvage, ou une astuce et une puissance de corruption tellement profondes, que son séjour dans le Corps des travaux forcés, en compromette gravement l'ordre et la sécurité, la Direction générale avisera à en éloigner ce forçat pour le placer dans un établissement correctionnel. Il occupera dans cet établissement, autant que possible, une chambre séparée et y restera pendant un temps plus ou moins long, sans toutefois que ce temps puisse excéder celui de sa condamnation aux travaux forcés.

Art II.

Le Commandant militaire doit, dans la distribution des travaux aux forçats, se préoccuper

vivement de leur avenir. En conséquence, il ne les appliquera, autant que faire se pourra, qu'à des métiers utiles ou à un service régulier, qui puissent les mettre en état, après leur sortie du Corps, de vivre légalement comme ouvriers ou comme domestiques.

Art III.

§I. S'il survient dans la condition des forçats appartenant aux trois premières classes, durant le cours de leur détention, de tels changements qu'ils ne doivent plus être considérés comme Försvarslöse, c'est-à-dire, comme dépourvus de moyens légaux d'existence, ils peuvent être mis en liberté.

§II. La même disposition peut être prise en faveur du forçat de l'une des trois premières classes, qui est parvenu à bien apprendre un métier, et qui par son zèle et son esprit d'ordre a économisé sur son salaire quotidien une somme de 77 Rigdalers 16 Skillings banco, (environ 67 francs); lorsqu'à ces deux titres, il joint encore le témoignage du chef de la Compagnie et de l'aumônier constatant que pendant six mois, au moins, il a mené une conduite exemplaire, et propre à inspirer toute confiance.

§III. Un forçat qui est arrivé au terme fixé pour sa détention peut être rendu à la liberté, lors même qu'il ne se présenterait pas immédiatement pour lui des moyens légaux d'existence. Cependant, pour ceux qui avaient été condamnés à être détenus indéfiniment dans un établissement correctionnel, et qui de là avaient passé, pour un temps déterminé, dans

le Corps des travaux forcés, il faut user d'une plus grande prudence, et prendre un moyen terme pour leur libération.

§ IV. Les compagnies établies à Carlskrona et à Kungsholm, suivent dans la question de libération des forçats, les mêmes lois que les établissements correctionnels en général.

Art IV

Si un forçat tombe malade ou se blesse si gravement qu'il ne puisse plus travailler, la compagnie dont il est membre en fait son rapport à la Direction générale qui envoie le forçat, dans la paroisse à laquelle il appartient, et à la charge de laquelle il reste désormais. Si cette paroisse manque de ressources pour prendre soin du forçat qu'on lui envoie et si aucun particulier ne se présente pour y suppléer, il en est fait rapport au Roi, qui, les faits étant constatés, donne l'ordre de placer le forçat malade dans un hôpital ou dans tout autre établissement d'assistance publique.

Art V

Lorsque dans l'acte du travail, un forçat s'est blessé si gravement, qu'il ne puisse plus pourvoir lui-même à ses besoins; des secours lui sont administrés soit par l'État s'il s'est blessé en travaillant pour l'État, soit par les compagnies ou les particuliers s'il s'est blessé, en travaillant pour les compagnies ou les particuliers.

Art VI.

§I. De l'argent qui appartient au forçat, lorsqu'il rentre en liberté, une partie est consacrée à payer son habillement et les frais de route jusqu'au lieu de sa destination. Le reste est envoyé au Gouverneur de la province où se rend le forçat, pour être remis par lui à qui de droit.

§II. On rend au forçat contre quittance les hardes qu'il avait apportées avec lui, à son arrivée dans le Corps, et s'il n'a rien apporté, si même il n'a pas assez gagné pendant sa détention pour se donner les vêtements et le linge nécessaires, on les lui fournit des magasins ou gardes-meubles communs.

Art VII.

Si le forçat change de Compagnie ou s'il est envoyé dans un établissement correctionnel ou dans une prison, le chef de la compagnie qu'il quitte remet contre quittance à qui de droit tous les objets qui appartiennent à ce forçat, de même que tous les documents qui le concernent.

Chapitre VIII.

Dispositions particulières.



Art 1er.

Il doit être lu, deux fois par an, à l'issue du Service divin, par le Commandant, et en

en présence de tous les forçats réunis un extrait des constitutions, règlements, ordonnances, concernant le Corps des travaux forcés et les devoirs des forçats. En outre cet extrait doit être affiché dans l'intérieur des logements, ainsi que les autres pièces suivantes : 1° l'ordre du jour; 2° l'ordre des repas; 3° le règlement particulier des travaux.

Art II.

§ I. Le forçat ne peut disposer lui-même de son argent. A son entrée dans le corps, on lui remet un livret dans lequel sont consignés d'abord les sommes qu'il apporte et qui restent entre les mains des chefs, ensuite et successivement les sommes qui lui arrivent soit par dons particuliers, soit comme salaire de ses travaux, soit par d'autres voies. Le livret porte aussi les dépenses que fait le forçat sur ses fonds personnels, avec l'autorisation des chefs.

§ II. Les économies des forçats doivent être placées par les soins des chefs de Compagnie dans une caisse d'épargne, et si cela est impossible, de la manière que le prescrira la Direction générale.

§ III. Dans tous les cas, tout ce qui appartient aux forçats est gardé et traité avec le plus grand soin jusqu'à leur mise en liberté; à moins qu'ils ne veuillent eux-mêmes se défaire de leurs propres effets, pour en placer la valeur soit dans une caisse d'épargne, soit dans tout autre établissement de crédit portant intérêt.

Art. III.

Les économies que font les forçats sur leur salaire servent, s'il y a lieu, à payer les réparations nécessitées par les dégats qu'ils ont commis par préméditation et par violence dans les logements, les préaux, leurs habits, outils etc. Mais, ces économies ne peuvent jamais être employées à solder les dettes contractées par les forçats.

Art. IV.

§1. Auprès de chaque Compagnie est constituée une caisse d'épargne où sont placés 1° Les dons ou gratifications accordés à la compagnie, lorsque le donateur n'y fixe aucune destination précise, ou qu'elle est de nature à ne pouvoir être autorisée par les chefs de service. 2° l'argent et le produit des effets ayant appartenus aux forçats évadés qu'on n'a pu reprendre; 3° les sommes mises en séquestre lors de l'inspection sans que leur propriétaire reste inconnu.

§II. Toutes ces différentes sommes faisant partie de la Caisse d'épargne de chaque Compagnie doivent être placées, par les soins de la Direction générale et des chefs de Compagnie, dans une banque, ou une Caisse quelconque portant intérêt. Cet intérêt est ensuite employé à récompenser ceux des forçats dont la conduite a été digne d'éloge; et à soutenir ceux d'entr'eux qui à leur sortie du Corps, emportent avec eux un Certificat de moralité et de diligence dans le travail.

V

Installation du Corps des travaux forcés, Stations diverses, Résultats.

Quand le règlement que je viens de traduire eut été promulgué, et que la Direction générale des prisons eut commencé à le mettre en application, elle éprouva les plus grandes difficultés à diviser les forçats d'après les quatre classes spécifiées au Chapitre 1er. Elle s'adressa donc au Ministre de la justice, qui obtint du Roi une modification, en vertu de laquelle le Corps des travaux forcés ne formerait désormais que deux classes: la classe de forteresse, et la classe de soldats. Cette modification entraînait un grave inconvénient, celui du mélange des forçats; les försvarslöse criminels, et les försvarslöse non criminels étaient confondus. Mais on ne crut pas devoir trop s'arrêter à cette considération. Le mélange existait déjà dans les prisons provinciales; il n'y avait donc pas grand risque à le souffrir encore, dans une institution, où par l'effet d'une organisation mieux combinée, et d'une meilleure discipline, il devait offrir moins de danger. Du reste cet inconvénient ne fut pas long-temps à déplorer; la loi des försvarslöse qui parut en 1846, et dont j'ai fait mention plus haut le supprima tout-à-fait.

Quand toutes les dispositions matérielles indispensables, comme constructions de Casernes, de baraques etc furent prises, on commença l'installation du Corps des travaux forcés par les soldats rayés des rôles qui faisaient, avant la nouvelle

organisation, partie du Corps des pionniers. On en forma une compagnie de 128 hommes qui, au mois de Mars 1849, quitta Carlsborg, pour se rendre, ainsi que ses chefs, à Trollhätta, où elle devait être appliquée aux travaux du nouveau Canal, qu'une Compagnie particulière y faisait construire. Des soldats qui restaient encore à Carlsborg, furent formées deux sections de 40 hommes, chacune, dont l'une fut envoyée à Gefle, l'autre à Fahlun, pour y travailler à la construction des prisons cellulaires.

Quant aux condamnés civils qui se trouvaient également, à cette époque, à Carlsborg, on en détacha d'abord 60, que l'on fit partir pour Linköping, où de même que les soldats de Gefle et de Fahlun, ils trouvèrent à s'occuper à la construction des prisons cellulaires. On composa, ensuite, des autres condamnés civils, tant försvarslöse criminels, que försvarslöse simples, trois compagnies de 200 hommes chacune, qui continuèrent de résider à Carlsborg et d'y être employés aux travaux de la forteresse.

Enfin quand les vieillards et autres infirmes qui se trouvaient à Carlskrona et à Kungsholm, eurent été envoyés à l'établissement correctionnel de Malmö, pour faire place à un personnel de försvarslöse jeunes et valides venus d'autres prisons provinciales, on établit à Carlskrona deux compagnies de 128 hommes, et à Kungsholm deux compagnies de 100 hommes, qui furent placées et casernées à Rindö, près de Waxholm, pour y être appliqués aux travaux de la forteresse.

Ainsi, donc, l'organisation du Corps des

travaux forcés était complètement terminée dès la fin de l'année 1844. Les diverses compagnies qui le composaient prirent leur titre et leur rang d'après l'époque de leur formation. Ainsi, la compagnie des soldats fut appelée 1re Compagnie; celles de Carlsborg 2e 3e et 4e compagnies; celles de Carlskrona 5e et 6e; Kungsholm 7e et 8e. enfin, de Lindö 9e et 10e Quant aux deux sections qui avaient été envoyées à Gefle et à Lablun, elles furent peu à peu introduites dans la compagnie des soldats; et leur personnel remplacé par des individus de la classe de forteresse. Maintenant, ces deux sections ainsi que le détachement de Linköping font partie font partie des Compagnies de Lindö et de Carlsborg. Nous avons vu, en effet, qu'elles n'avaient été envoyées dans ces localités que pour y aider à la construction des prisons cellulaires. Or, ces prisons sont actuellement entièrement achevées. Les compagnies établies à Kungsholm sont arrivées peu-à-peu à un tel degré d'affaiblissement que l'une d'entre elles la 7e du nombre général a dû être incorporée dans la 8e. Même fait à signaler pour Carlskrona où la 5e compagnie a été fondue dans la 6e.

Les travaux du Canal de Trollhätta étant terminés, la première compagnie, c'est-à-dire la compagnie de soldats qui avait été attachée à ces travaux, passa au Canal de Strömholm dont une compagnie particulière avait également entrepris la construction. Il est à remarquer que cette première compagnie est la seule qui travaille pour le compte de compagnies ou des particuliers; les autres

Compagnies ne sont appliquées qu'aux travaux de l'État.

Les chefs militaires préposés à la conduite des compagnies de forçats, sont choisis de préférence parmi les officiers les plus aptes à diriger les travaux. Dans l'origine de l'institution, ces sortes de places étaient demandées au Roi par requête directe; maintenant la direction générale a seule le droit de présentation.

L'établissement du Corps des travaux forcés a produit d'excellents résultats. Tout d'abord, ils se sont fait sentir principalement dans la première compagnie. C'est à elle qu'on doit les routes considérables de Carlsborg à Trollhätta et de Trollhätta à Strömholm. Cette compagnie s'est distinguée en outre par une conduite digne d'éloges. Je ferai remarquer ici que la première compagnie composée toute entière de soldats ayant appartenu à l'armée n'est point soumise à la surveillance d'une garde militaire. Cette garde n'est affectée qu'à la classe de forteresse.

Un fait qui a fixé l'attention dès la seconde année du Corps des travaux forcés, c'est la rareté des punitions méritées par les forçats. En 1845, on n'en a compté qu'une sur quatre; en 1846, on n'en comptait déjà plus qu'une sur sept; depuis, ce nombre a toujours été décroissant. Ce qu'il ne faut pas oublier c'est que l'on comprend ici jusqu'aux punitions encourues pour ces légères fautes ou manquements qui proviennent plutôt de la non habitude de la discipline militaire que de la méchanceté ou de la violence. Il faut aussi tenir compte de

composition même du Corps des travaux forcés. Des soldats rayés des rôles de l'armée pour cause d'inconduite, des repris de justice qui n'ont pu trouver aucun abri légal, des vagabonds de toute sorte, voilà certes un personnel vis-à-vis duquel on ne saurait vraiment se montrer exigeant. Ajoutez encore à cela qu'à l'époque de l'inauguration du Corps des travaux forcés, la plupart des individus qui y étaient introduits sortaient de prisons provinciales où la discipline était presque impossible, et où ils avaient puisé, à leur gré, toute la science du crime et du vice. La prompte amélioration qui se manifesta dans leur conduite témoignait bien de l'efficacité, pour l'amendement moral des détenus, des grands travaux accomplis en plein air, et de l'influence décisive d'une organisation toute militaire. Je comprends maintenant que la Suède soit fière de son institution des travaux forcés, et qu'il s'y trouve des gens qui la préfèrent à toutes les prisons et à toutes les cellules du monde.

Un autre signe qui parle en faveur du Corps des travaux forcés, c'est la diminution progressive de son personnel. En 1844, il s'élevait à 1596 ; en 1845 il descend à 1501, en 1846 à 1248 ; en 1849, à 1247. Encore faut-il considérer que parmi ce personnel se trouve un nombre assez considérable de volontaires. En effet, comme il paraissait excessivement difficile surtout en 1845, vu la mauvaise récolte, que les condamnés libérés trouvassent immédiatement, à leur sortie du Corps, des

moyens d'existence légale, le Roi les autorisa, sur la proposition de la Direction générale, à rentrer dans le Corps à titre de volontaires Frivillige. Le nombre de ces volontaires qui s'élevait en 1845 à 85, monta l'année suivante à 161; en 1849, il était de 243. Il ne faut pas s'étonner de cet accroissement des volontaires dans le Corps des travaux forcés, ni surtout en inférer que le régime en vigueur dans ce Corps soit défectueux. D'abord la plupart des volontaires ne reprennent leur rang parmi les forçats que pour se soustraire aux mains de la police ou des gouverneurs provinciaux, et par suite échapper à une détention plus ou moins prolongée dans un établissement correctionnel. Ensuite, ils savent d'avance qu'une fois rentrés dans le Corps, ils y trouveront la même rigueur de discipline, la même exactitude dans les travaux qu'ils y avaient éprouvées avant leur sortie. Tout au plus peuvent-ils espérer, si leur conduite est louable, et leur bonne volonté véritable, de s'y voir revêtus de quelques petites charges de confiance, qui, au lieu de flatter leur paresse ne pourraient au contraire que la décourager. La faculté accordée par le Roi aux forçats libérés de rentrer, d'eux-mêmes, dans le Corps des travaux forcés ne peut donc, sous quelque rapport qu'on l'envisage, que mériter toute approbation. Par là, en effet, la société n'a point à souffrir de la présence de ces malheureux qui n'ayant point assez de force de caractère pour lutter contre les obstacles, jusqu'à ce qu'ils aient réussi à se faire une position légale, finissent presque toujours par perdre courage et par redemander tacitement au crime des moyens

d'existence que la moralité et l'honneur semblent leur avoir refusés.

Indépendamment des bons résultats que je viens de signaler, le Corps des travaux forcés a encore réagi efficacement contre le vagabondage des försvarslöse en général. Ainsi, tandis que de 1835 à 1840 le nombre des försvarslöse mis en prison croît de 88 %; de 1840 à 1845, il ne croît que de 20 %. Puis, à dater de cette époque, il diminue tellement qu'en 1845, formant un effectif de 6,528 il tombe en 1846, à 5,059. La progression descendante continue toujours, en sorte qu'en 1849, la somme de tous les försvarslöse détenus n'est que de 3,355. Il faut dire aussi que dans cet intervalle la nouvelle loi des försvarslöse avait déjà eu le temps de produire son effet, et de soutenir ainsi l'action indirecte du Corps des travaux forcés.

De 1849, époque de l'organisation de ce Corps à 1846, il n'est pas sorti de ses diverses stations, moins de 1548 försvarslöse auxquels il faut joindre en outre 359 soldats, ce qui donne une somme totale de försvarslöse ou de soldats libérés, de 1907. Il est facile d'apprécier par là combien la création du Corps des travaux forcés a été avantageuse à la Suède. Car d'un côté la plupart des individus que je viens de mentionner, fussent restés enfermés dans les prisons ou les établissements correctionnels, se corrompant de plus en plus au contact des grands criminels, dont la disposition des localités les empêchait d'être séparés; de l'autre ces individus restant à la charge de la Direction générale des prisons eussent pesé d'autant sur leur budget.

Si maintenant nous examinons quelle a été la proportion des récidives eu égard au nombre des forçats libérés, nous trouvons que là aussi, le Corps des travaux forcés a exercé une salutaire influence. Voici les faits: Sur les 1907 forçats libérés que j'ai cités précédemment, 202 ont été renvoyés de nouveau en prison, comme Försvarslöse; 190, comme vagabonds purs, et 103, comme coupables de nouveaux crimes. Si donc laissant de côté les 202 försvarslöse qui d'après les lois Suédoises ne peuvent être considérés comme récidivistes proprement dits on aura à ranger sous ce titre un nombre de 293, c'est-à-dire un peu plus du 1/8 du nombre total des forçats libérés. Assurément, aucun autre établissement pénitentiaire du royaume n'a jamais donné et ne donnera probablement jamais un résultat comparativement aussi avantageux.

Relativement aux individus emprisonnés comme Försvarslöse, il faut se rappeler que les gouverneurs locaux déploient à cet égard une impitoyable rigueur. Un forçat libéré rencontré par leurs agents, sans moyens d'existence légale, bien qu'innocent et désireux de trouver à se placer, est arrêté sans merci. Cette considération doit donc mitiger de beaucoup les inductions que le nombre des försvarslöse mis en prison, pourrait inspirer contre la moralité de la Suède.

Du reste, les individus qui sortent du Corps des travaux forcés, trouvent en général, un accueil assez favorable dans la population. On sait que l'ordre et la discipline sévère auxquels ils ont été soumis

ont dû les préparer énergiquement à une vie laborieuse et morale. Aussi, les maîtres et les patrons ont ils plus de confiance en eux que dans les correctionnistes, par exemple; car ils redoutent dans ces derniers des effets de l'inoccupation à laquelle ils sont quelquefois abandonnés, sans y suppléer, comme les forçats par le mâle exercice des armes.

Je dirai maintenant un mot de la nourriture et de l'habillement des forçats. Comme ils sont ordinairement appliqués à des travaux fort rudes, les aliments qui leur sont distribués sont plus copieux et plus substantiels, que ceux, par exemple, que l'on sert aux détenus des prisons ordinaires. Voici comment sont traités, les forçats casernés à Lindö et travaillant à la forteresse de Waxholm. Chaque individu reçoit d'abord pour toute la journée 950 grammes de pain (ce pain est moitié seigle, moitié orge) et 11 grammes de sel. Ensuite, pour le déjeuner 80 grammes de harengs; pour le souper 160 grammes de farine de seigle dont on fait une bouillie, et 1/4 de litre de lait caillé que l'on mêle à cette bouillie — Pour le dîner — le dimanche 80 grammes de cochon salé, 1/5 litre de pois, 7 grammes de farine d'orge — le lundi et le jeudi — 160 grammes de viande fraiche, une mesure de pommes de terre, 40 grammes de farine d'orge. — le mardi et le vendredi, 160 grammes de viande salée, 1 litre de choux aigres, — le mercredi et le samedi 160 grammes de viande salée, une mesure de pommes de terre, 92 grammes de gruau d'orge, 17 grammes de farine d'orge.

Le gruau et la farine d'orge servent à

à faire la soupe. Cet aliment est fort en usage dans le nord. Quant au lait caillé et aux choux aigres on les regarde comme de puissants antidotes contre le scorbut, maladie que l'on sait être très fréquente en Suède et en général dans toutes les régions hyperboréennes.

Les forçats sont vêtus à peu près comme les autres prisonniers du royaume, si ce n'est toutefois que les habits qu'ils portent sont plus étoffés et plus solides. En outre, les forçats ont une espèce de petit uniforme consistant en une veste ronde de vadmel gris, surmontée d'un collet bleu pour la première compagnie, et ornée d'un galon rouge sur l'épaule pour la section d'élite ou de confiance.

VI.

Etat sanitaire et religieux du Corps des travaux forcés.

L'état sanitaire du Corps des travaux forcés est en général satisfaisant. On comprend en effet qu'une vie passée en plein air, et au milieu de rudes travaux, soit éminemment propre à entretenir les forces physiques et à combattre les influences qui engendrent les maladies. Les cas qui se présentent le plus ordinairement, et il ne peut en être autrement dans un corps appliqué aux travaux que je viens de dire, ce sont les blessures. On en comptait en 1849, 418; puis viennent les fièvres au nombre de 515; affections pulmonaires et maladies de poitrine 107; scorbut 74; rhumes et catarrhes 195; diarrhées 159 — En

+45

tout, 1,888 cas de maladies sur 1247 forçats, et 72 morts. Ces chiffres se soutiennent chaque année, en moyenne, surtout celui des morts; car il arrive parfois qu'une invasion du scorbut, par exemple, traus forme soudainement toute une station de forçats en hôpital. J'ai déjà signalé ce fait dans un précédent rapport.

J'ai exposé également dans mon rapport sur l'influence de la religion dans les prisons de Suède, ce qu'il y a à dire touchant l'état religieux du Corps des travaux forcés. En voici le résumé en quelques mots: Instruction religieuse, bonne chez 178 forçats; irréprochable chez 1,042; médiocre chez 499; nulle chez 46. Il est entendu que cette statistique s'applique à l'année 1849. La religion et l'enseignement, l'enseignement de la lecture, du moins, se confondent en Suède dans les devoirs du prêtre ou de l'aumônier. Parmi les forçats, l'aumônier du Corps en a reçu 78 qui ne savaient pas lire et a appris à lire à 29; il a d'un autre côté préparé vingt quatre forçats à la première communion, et on a admis à la Sainte table 1816. Je ne parle ici ni des pieux entretiens, ni des instructions religieuses publiques, ni de la célébration du service divin. Tous ces exercices étant de l'essence de la religion ont leurs jours et leurs heures marqués dans le règlement du Corps des travaux forcés; et il est conforme à l'esprit de la Direction générale et même du Gouvernement qu'il y ait plutôt exagération que modération sous ce rapport. J'ai dit ailleurs que les prisonniers s'en trouvaient bien; il en est de même des forçats.

A la religion se rattache naturellement la discipline. Car l'une et l'autre témoignent de la moralité et de la bonne conduite du forçat. Suivons donc les faits disciplinaires qui se sont produits dans le Corps des travaux forcés, dans le cours de l'année 1849. Évasions 19; évadés 26; tentatives d'évasion non suivies de succès, 5. Évadés repris après qu'ils avaient eu le temps de commettre de nouveaux crimes 9; sans qu'ils aient commis de nouveaux crimes, 10; évadés non repris 7. — Forçats condamnés par les tribunaux; à être fusillés 1; au fouet 6; au pain et à l'eau 12; au bâton 1. Forçats condamnés extra-judiciairement: au bâton 172; au pain et à l'eau 52; au cachot noir, 73; aux arrêts 6; Nombre des forçats qui dans le courant de l'année ont été condamnés à une peine quelconque 233; nombre des forçats qui dans la même période n'ont subi aucune peine 16,78; Nombre des forçats qui durant l'année ont passé ou sont restés dans le Corps 1,911.

Tous ces calculs étant faits et mis en regard les uns des autres, on trouve que parmi les forçats de la première Compagnie, il y en a eu de punis 1 sur 4; de la seconde troisième et quatrième Compagnies 1 sur 12; de la cinquième 1 sur 17; de la 9e et de la dixième 1 sur 7; c'est-à-dire en général un forçat de puni dans l'année sur 8.

Voici maintenant les crimes ou délits qui ont motivé les châtiments judiciaires ou extra-judiciaires que je viens de mentionner. 1°. Châtiments judiciaires — Actes de violence contre les chefs 2; attaques avec des armes dangereuses 1. Faux, 1; Vol et complicité de vol 11; dégâts dans les choses appartenant

à l'État 2.

2° Chatiments extrajudiciaires — Désobéissance aux chefs ou aux surveillants 25; actes violents 2, détention illégale d'armes dangereuses 1; tromperie 2; soustraction illégale ou tentative à ces effets 31; dégats causés aux effets appartenant à l'État 9; id aux effets trouvés ou reçus en dépôt 7; Ivrognerie et introduction frauduleuse d'eau de vie 121; évasion ou participation à évasion ou tentative à cet effet 15; délits de moindre importance, comme commerce illégal, jeu, mensonges etc. 90.—

VII.

Revenus et dépenses du Corps des travaux forcés

Le principal revenu du Corps des travaux forcés consiste dans le travail même des forçats, et dans le salaire quotidien qu'ils perçoivent à l'occasion de ce travail. Ce revenu varie avec les Compagnies.

Depuis l'époque de l'organisation du Corps jusqu'à ce jour, la première compagnie a été employée, comme je l'ai dit plus haut, à la construction du Canal de Strömsholm. Chaque forçat y reçoit pour salaire quotidien d'après un règlement décrété par le Roi le 15 septembre 1846, les condamnés 12 sk. (50 centimes); les volontaires 16 sk (70 centimes); ce qui porte le revenu annuel que la compagnie a perçu en 1848, par exemple, à 7,127 rdr 6 sk (14,254 francs);

et en 1849, à 7,342 Rix bco 31 Sk (14,686 ff.).

La seconde, troisième et quatrième compagnies employées aux travaux de la forteresse de Carlsborg, n'ont, aux termes de l'arrêté royal du 8 août 1842, produit aucun revenu qui put entrer dans la caisse des prisons comme remboursement de ses dépenses. Cependant quelques forçats appartenant à ces compagnies ayant été, malgré la lettre du règlement, enrôlés par des particuliers ont rapporté en 1848, une somme de 98 Rix bco (196 francs) et en 1849, une somme de 186 Rix bco (272 francs).

La cinquième compagnie ayant été mise à la disposition de l'administration de la marine, pour les travaux du port militaire de Carlskrona, a rapporté, conformément à l'édit royal du 11 février 1847, pour l'année 1848 une somme de 11,658 Rix bco (23,316 ff.) et pour l'année 1849 une somme de 11,975 Rix bco (23,950 ff.), lesquelles ont dû être acquittées par la caisse de la marine.

Nous avons déjà vu que la 6e et la 7e compagnie font actuellement défaut dans le corps des travaux forcés. On attend pour les reformer un accroissement du personnel des Försvarslösa, condamnés aux travaux forcés.

La huitième, la neuvième et la dixième compagnies ont été, comme la seconde, troisième et quatrième, affectées à des travaux de fortification, soit à Kungsholm, soit à Wanholm. Il n'est donc résulté de ces travaux aucun gain dont la caisse des prisons ait pu profiter. Ainsi donc produit total des travaux exécutés par les forçats a donné en 1849, c'est-à-dire la dernière année dont j'aie les états officiels entre les mains, une somme de 19,503 Rix (39,006 ff.).

Si maintenant nous comparons ce produit avec les devis ou projets conjecturés à leur égard par l'administration, nous trouverons entre les deux supputations des différences assez notables. Par exemple, le produit des travaux de la première compagnie qui ne s'élève en 1849, qu'à 7,342 Rix, était coté dans le devis de l'État à 12,750, différence en moins 5,407 Rix. Le produit des travaux de la cinquième Compagnie, au contraire, montant à 11,975 Rix, n'était coté qu'à 9000, différence en plus 2,975 Rix. La cause de ces différences est que dans les supputations l'État a pris pour base un nombre de forçats qui n'a pas été atteint ou qui a été dépassé.

Arrivons maintenant aux dépenses qu'occasionne à l'État l'entretien du Corps des travaux forcés. Tous compris, cet entretien coûte 154,970 Rixd. (309,940 fr.); dont 19 506 Rix (39012 fr.) pour la première compagnie; 64, 199 Rixd. (128 398 fr) pour la seconde, la troisième et la quatrième; 18, 130 (36,260 fr) pour la cinquième; 52, 896 (105,792 fr). pour la neuvième et la dixième; plus en 1849 un reste pour la section de Linköping de 172 Rix (344 fr); et pour celle de Gefle de 63 Rix (126 fr.). La différence doit être comblée par les quelques fractions dont je n'ai pas tenu compte.

Subdivisant toutes ces sommes générales que je viens d'énumérer en chapitres particuliers nous avons: 1º. Constructions et réparations 23 1?? 46 fr; 2º. nourriture 75,598 R. (150,196 fr); 3º habillement 20,586 Rix (41,172 fr); 4º. Coucher, 20,78 Rix (41,56 fr); 5º Mobilier 18 Rix (36 fr) 6º. Chauffage et éclairage 915 Rix (1830 fr); 7º Propreté 560 Rix (1120 fr); 8º. Religion —

1395 Ry (2790 ff.); 9° Soins des malades: 9640 Ry. (19,280 ff.); 10° Surveillance 195 Ry (790 ff.); 11° Mise en liberté des forçats: 32 Ry. (64 ff.); 12° Frais de garnison ou garde militaire: 17430 Ry (34.860 ff.); Administration 26.249 Ry. (52.498 ff.).

VIII

Conclusion.

Tels sont, Monsieur le Ministre, les principaux points qui se rattachent à l'organisation du Corps des travaux forcés en Suède. Vous avez dû remarquer combien dans ce rapport, j'ai été sobre de réflexions et de rapprochements; je me suis borné autant que possible au simple exposé des faits. L'administration en tirera elle-même les conséquences qui répondront le mieux à ses appréciations. Quant à moi, mon but sera atteint, mes vœux seront comblés si en signalant à Votre Département une importante institution étrangère, j'ai pu non seulement intéresser la curiosité, mais encore (utiliser à notre profit, quelques unes des idées ou des formes dont j'ai essayé de démontrer la salutaire fécondité.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

L. Léouzon Le Duc

Table des matières



